

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Association : évolution des ressources

Vous dirigez une association et vous souhaitez savoir si vous devez signaler un changement intervenu dans vos ressources ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Augmentation des recettes commerciales

Une association peut compléter ses recettes habituelles (par exemple les cotisations de ses membres) en développant une activité commerciale.

Tant que les activités associatives restent la part plus importante de la comptabilité de l'association, elle est dispensée du paiement d'impôt sur son activité commerciale.

En revanche, si le montant des recettes commerciales (provenant de la vente de biens ou de prestations de services) dépasse 76 679 € par an, l'association doit en avvertir le centre des finances publiques compétent pour son siège social.

L'association doit également effectuer les mêmes déclarations que les entreprises (c'est-à-dire en établissant un bilan comptable, présentant ses recettes et ses dépenses).

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

Dons ou subventions

Si l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions par an, elle doit **nommer un commissaire aux comptes**.

Si l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions par an, elle doit également **publier ses comptes** dans la rubrique Associations du site journal-officiel.gouv.fr.

Cette publication est **gratuite** et s'effectue **sur internet** :

- Publication des comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation

Attention

les cotisations des membres ne doivent pas être comptabilisées parmi les dons.

Acquisition ou vente de biens immobiliers

Si l'association acquiert ou vend un bien immobilier, elle doit informer le greffe des associations dans les **3 mois**.

Pour ce faire, elle doit déclarer ou actualiser la liste des biens dont elle est propriétaire (même si la liste ne comportait aucun bien).

La déclaration peut être effectuée sur internet ou par courrier.

En utilisant la procédure en ligne, le traitement du dossier est plus rapide.

- Modification d'une association (e-modification)

Il faut remplir le formulaire cerfa n°13970 et l'envoyer au greffe des associations.

Où s'adresser ?

Greffes des associations

- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire (formulaire)

Évolutions et dissolution d'une association

Questions – Réponses

- Dans quels cas une association doit-elle recourir à un commissaire aux comptes ?
- Une association à but non lucratif peut-elle avoir une activité commerciale ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Évolutions et dissolution d'une association

Pour en savoir plus

- Fiscalité de l'entreprise : quelles déclarations effectuer ?

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Services en ligne

- Modification d'une association (e-modification)
Téléservice
- Modification d'une association (titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution)
Formulaire
- Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire (formulaire)
Formulaire
- Publication des comptes annuels des associations, fondations et fonds de dotation
Téléservice

Textes de référence

- Code de commerce : article L612-4
Article L612-4
- Code de commerce : article D612-5
Article D612-5
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18
Article 131-13 (contraventions)
- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat
Article 4-1
- Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association
- Décret n°2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant de dons à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations
- Bofip-Impôts n°BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20 relatif aux critères généraux d'appréciation de la non-lucrativité des organismes privés autres que les sociétés



AGGLOMÉRATION
Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30